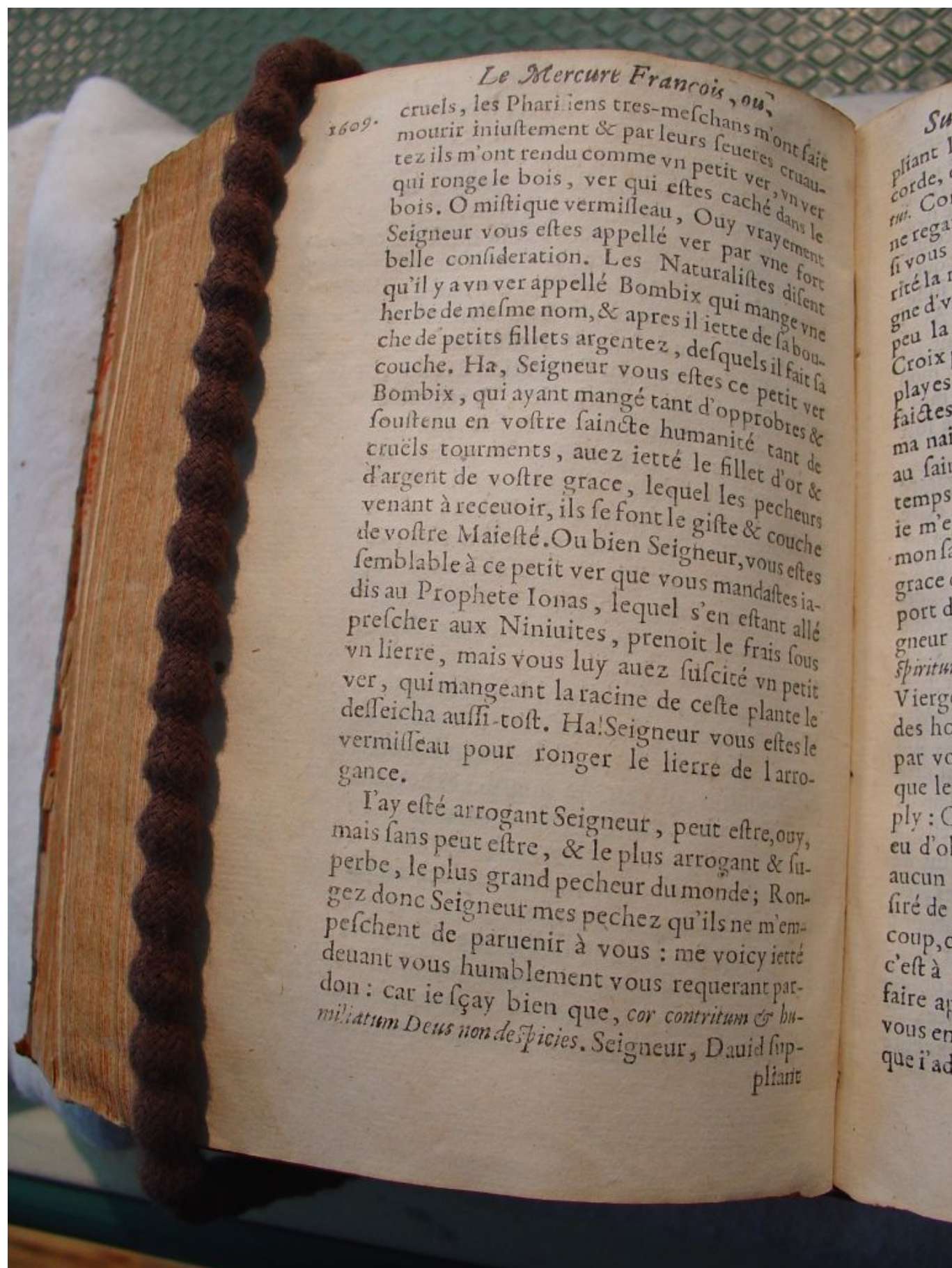
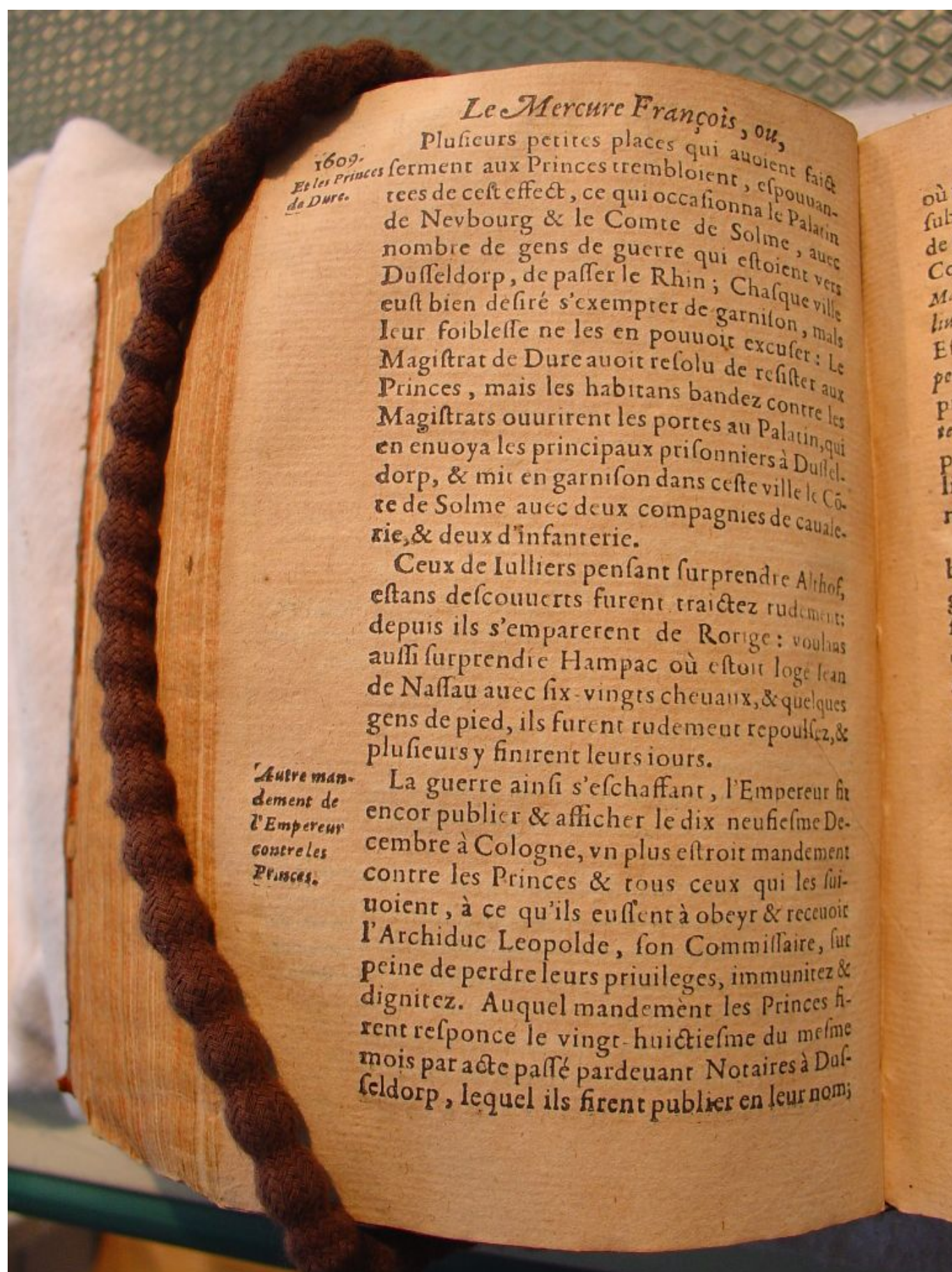


1609_328v.jpg



1609_397v.jpg



1609.
Et les Princes
de Dure.

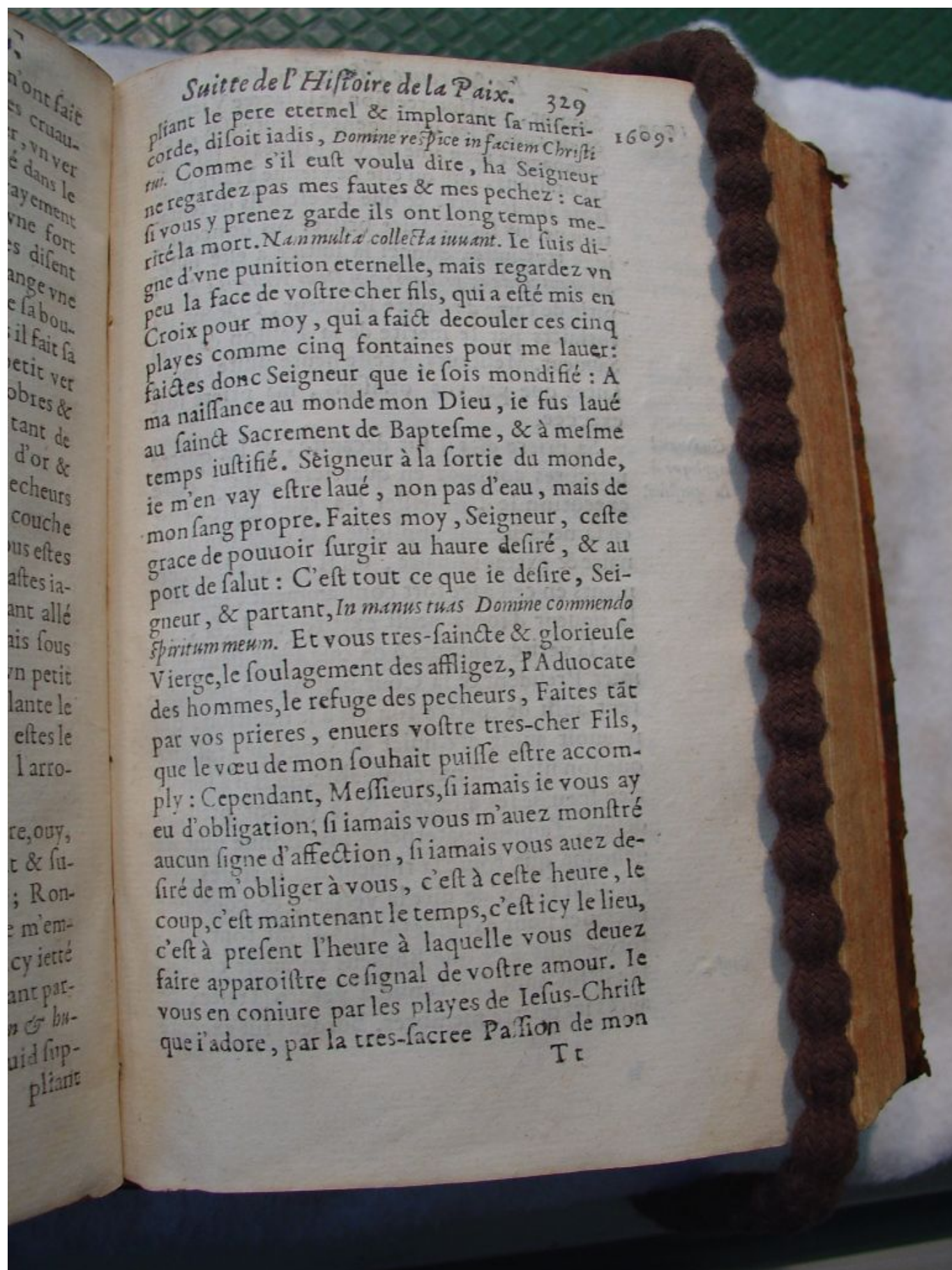
Autre man-
dement de
l'Empereur
contre les
Princes.

Le Mercure François, ou,
Plusieurs petites places qui auoient fait
serment aux Princes trembloient, espouuan-
tes de cest effect, ce qui occasionna le Palatin
de Neubourg & le Comte de Solme, avec
nombre de gens de guerre qui estoient vers
Dusseldorp, de passer le Rhin; Chasque ville
eust bien desiré s'exempter de garnison, mais
leur foiblesse ne les en pouuoit excuser: Le
Magistrat de Dure auoit resolu de resister aux
Princes, mais les habitans bandez contre les
Magistrats ouurirent les portes au Palatin, qui
en enuoya les principaux prisonniers à Dussel-
dorp, & mit en garnison dans ceste ville le Co-
te de Solme avec deux compagnies de cauale-
rie, & deux d'infanterie.

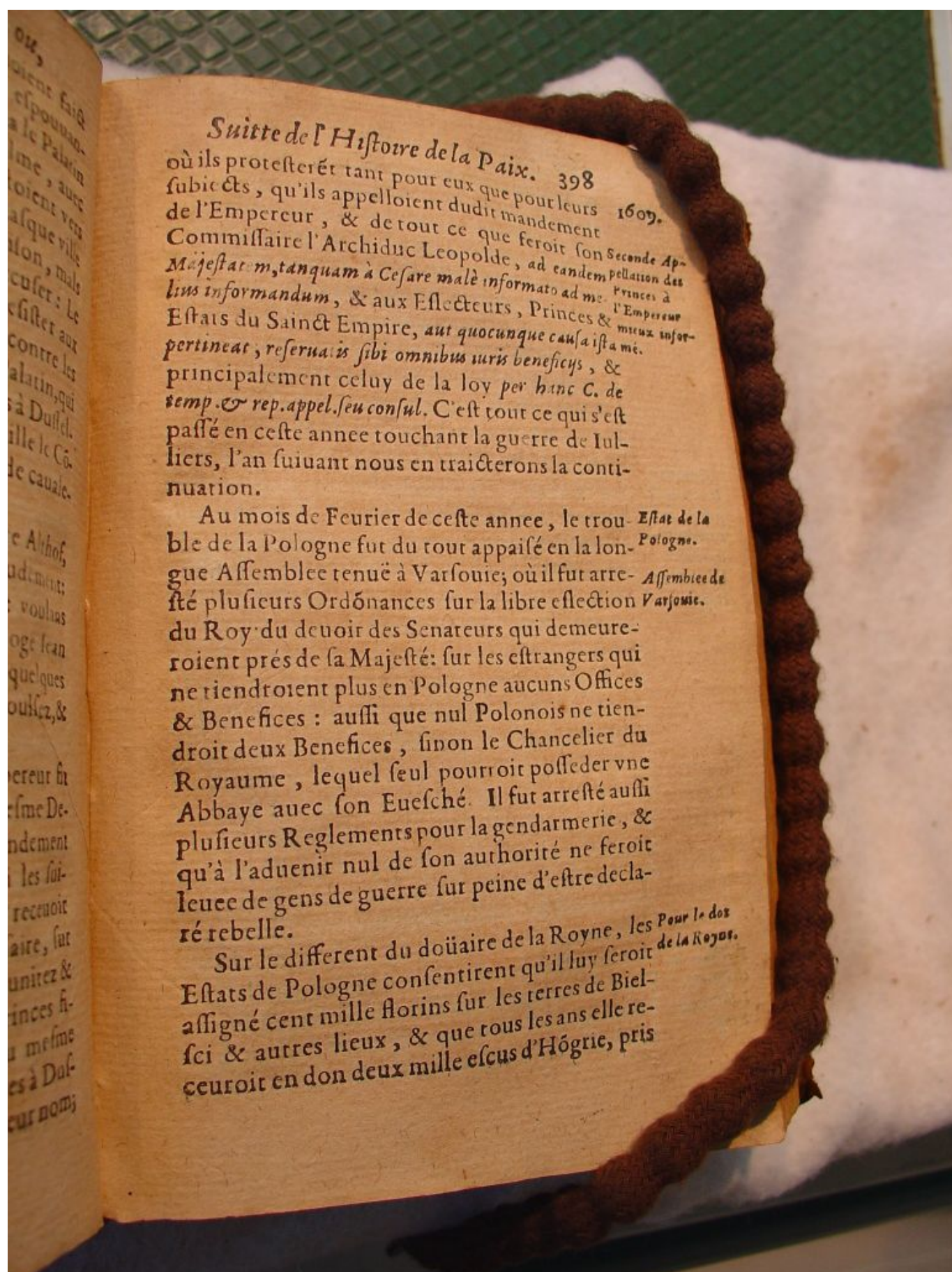
Ceux de Iulliers pensant surprendre Althof,
estans descouverts furent traictez rudement:
depuis ils s'emparerent de Rorige: voulans
aussi surprendre Hampac où estoit loge Iean
de Nassau avec six-vingts cheuaux, & quelques
gens de pied, ils furent rudement repoussez, &
plusieurs y finirent leurs iours.

La guerre ainsi s'eschaffant, l'Empereur fit
encor publier & afficher le dix neuuesme De-
cembre à Cologne, vn plus estroit mandement
contre les Princes & tous ceux qui les sui-
uoient, à ce qu'ils eussent à obeyr & receuoir
l'Archiduc Leopolde, son Commissaire, sur
peine de perdre leurs priuileges, immunitiez &
dignitez. Auquel mandement les Princes fi-
rent responce le vingt-huictiesme du mesme
mois par acte passé pardeuant Notaires à Dus-
seldorp, lequel ils firent publier en leur nom;

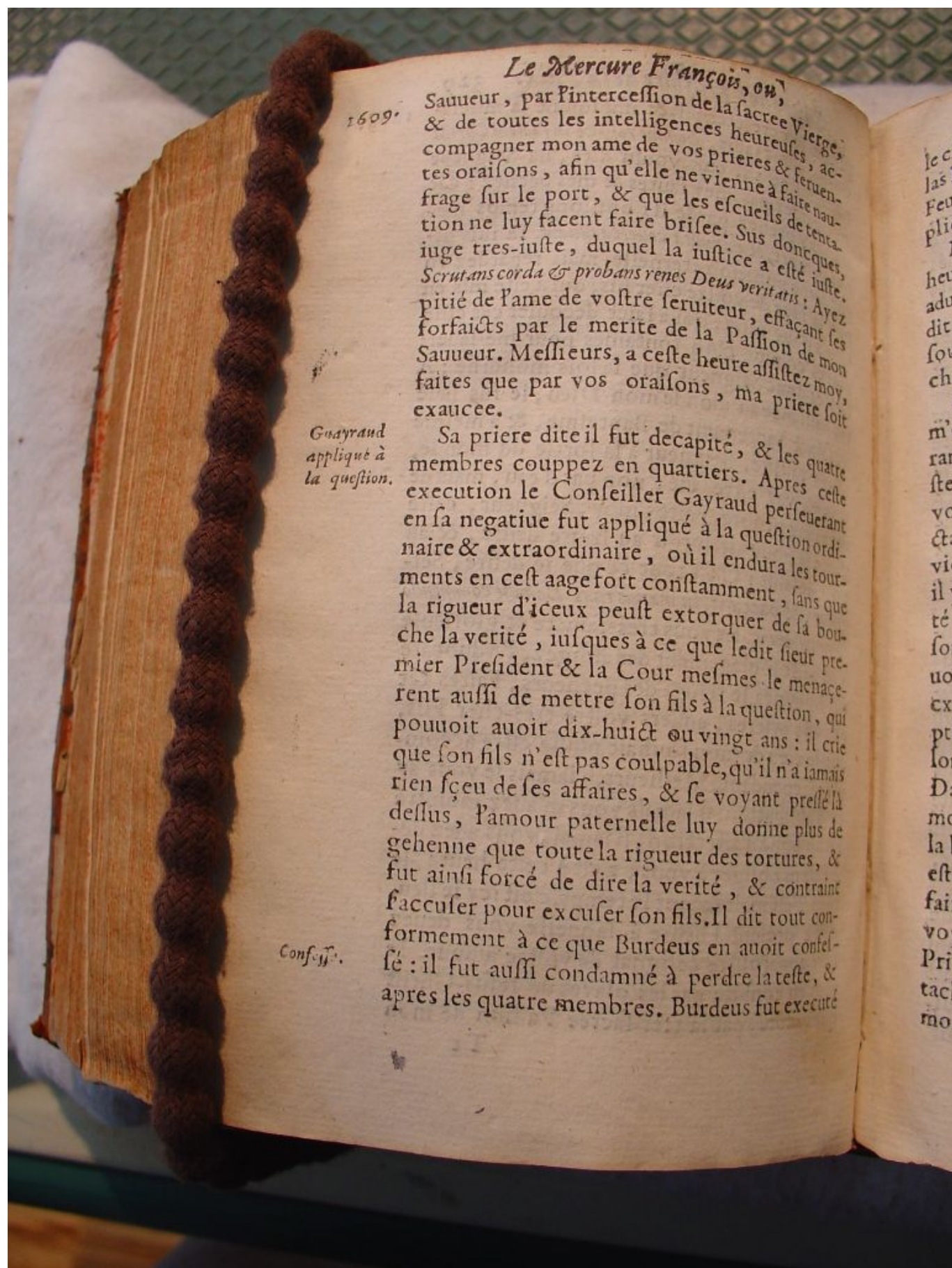
1609_329r.jpg



1609_398r.jpg



1609_329v.jpg



1609.

Le Mercure François, ou

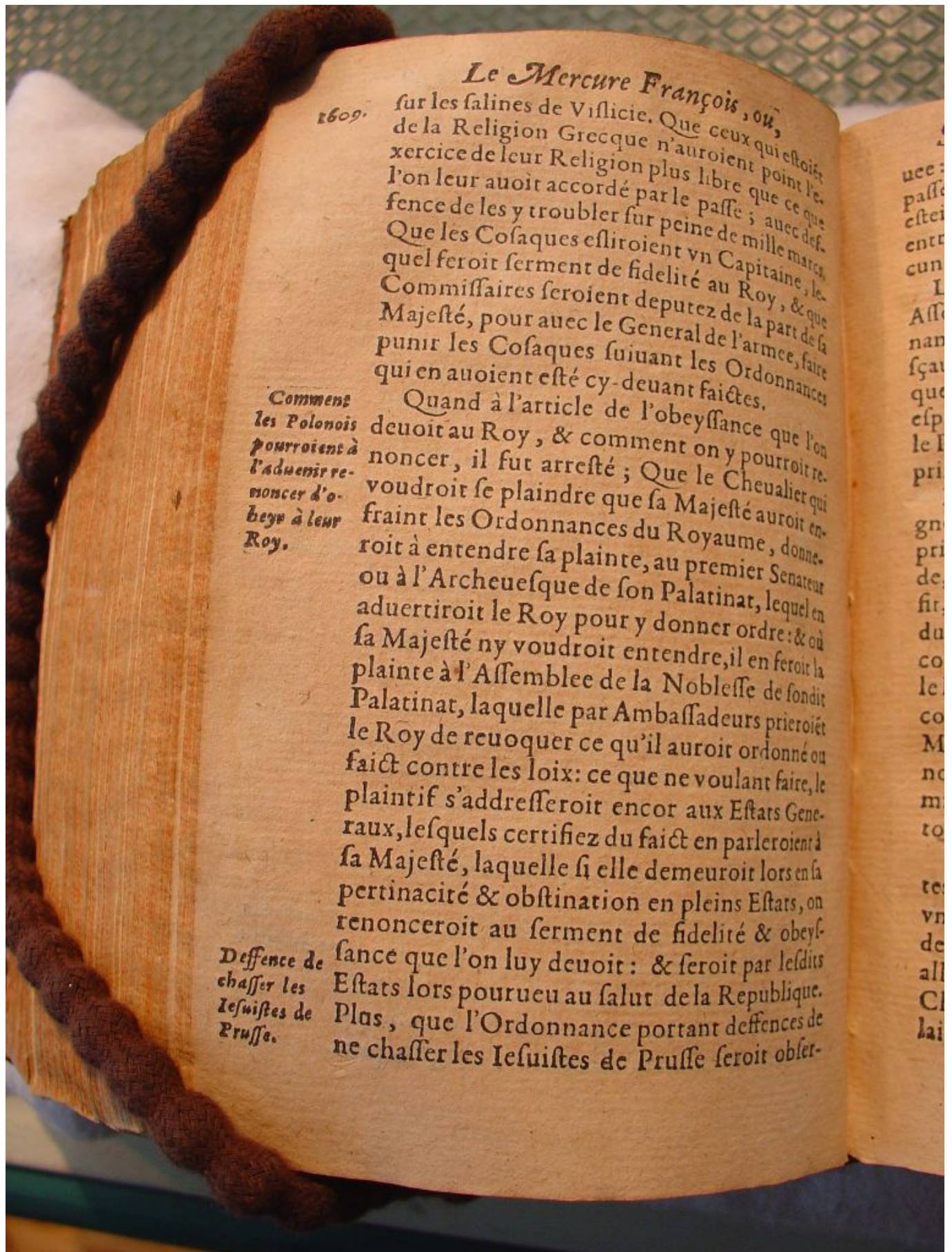
Sauueur, par l'intercession de la sacree Vierge,
& de toutes les intelligences heureuses, ac-
compagner mon ame de vos prieres & feruen-
tes oraisons, afin qu'elle ne vienne à faire nau-
frage sur le port, & que les escueils de tenta-
tion ne luy fassent faire brisec. Sus doncques,
iuge tres-iuste, duquel la iustice a esté iuste.
Scrutans corda & probans renes Deus veritatis: Ayez
pitié de l'ame de vostre seruiteur, effaçant ses
forfaits par le merite de la Passion de mon
Sauueur. Messieurs, a ceste heure assistez moy,
faites que par vos oraisons, ma priere soit
exaucee.

*Guayraud
appliqué à
la question.*

Sa priere dite il fut decapité, & les quatre
membres coupez en quartiers. Apres ceste
execution le Conseiller Gayraud perseuerant
en sa negatiue fut appliqué à la question ordi-
naire & extraordinaire, où il endura les tour-
ments en cest aage fort constamment, sans que
la rigueur d'iceux peust extorquer de sa bou-
che la verité, iusques à ce que ledit sieur pre-
mier President & la Cour mesmes le menage-
rent aussi de mettre son fils à la question, qui
pouuoit auoir dix-huict ou vingt ans: il crie
que son fils n'est pas coupable, qu'il n'a iamais
rien sçeu de ses affaires, & se voyant pressé là
dessus, l'amour paternelle luy donne plus de
gehenne que toute la rigueur des tortures, &
fut ainsi forcé de dire la verité, & contrainct
l'accuser pour excuser son fils. Il dit tout con-
formement à ce que Burdeus en auoit confes-
sé: il fut aussi condamné à perdre la teste, &
apres les quatre membres. Burdeus fut executé

Confess.

1609_398v.jpg



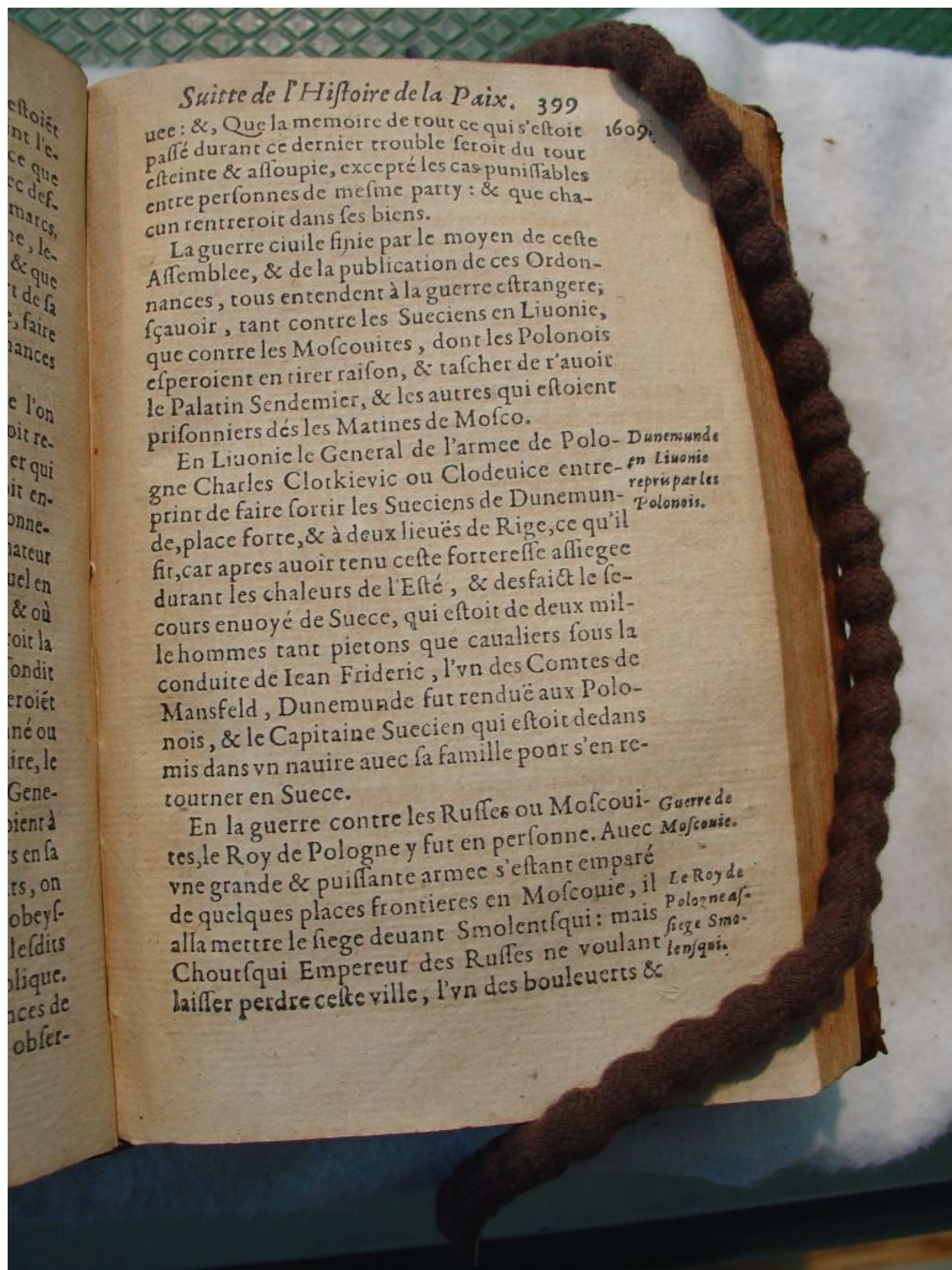
Le Mercure François, ou,
 1609. sur les salines de Vislicie. Que ceux qui estoient
 de la Religion Grecque n'auroient point l'ex-
 xercice de leur Religion plus libre que ce que
 l'on leur auoit accordé par le passé ; avec des-
 fense de les y troubler sur peine de mille marcs.
 Que les Cosaques esliroient vn Capitaine, le-
 quel feroit serment de fidelité au Roy, & que
 Commissaires seroient deputez de la part de sa
 Majesté, pour avec le General de l'armée, faire
 punir les Cosaques suivant les Ordonnances
 qui en auoient esté cy-deuant faictes.

*Comment
 les Polonois
 pourroient à
 l'aduenir re-
 noncer d'o-
 beyr à leur
 Roy.*

Quand à l'article de l'obeyssance que l'on
 deuoit au Roy, & comment on y pourroit re-
 noncer, il fut arresté ; Que le Cheualier qui
 voudroit se plaindre que sa Majesté auoit en-
 fraint les Ordonnances du Royaume, donne-
 roit à entendre sa plainte, au premier Senateur
 ou à l'Archeuesque de son Palatinat, lequel en
 aduertiroit le Roy pour y donner ordre : & où
 sa Majesté ny voudroit entendre, il en feroit la
 plainte à l'Assemblée de la Noblesse de sondit
 Palatinat, laquelle par Ambassadeurs prieroyt
 le Roy de reuoker ce qu'il auoit ordonné ou
 faict contre les loix : ce que ne voulant faire, le
 plaignif s'adresseroit encor aux Estats Gene-
 raux, lesquels certifiez du faict en parleroient à
 sa Majesté, laquelle si elle demeueroit lors en sa
 pertinacité & obstination en pleins Estats, on
 renonceroit au serment de fidelité & obeyss-
 sance que l'on luy deuoit : & seroit par lesdits
 Estats lors pourueu au salut de la Republique.
 Plus, que l'Ordonnance portant deffences de
 ne chasser les Iesuites de Prusse seroit obser-

*Deffence de
 chasser les
 Iesuites de
 Prusse.*

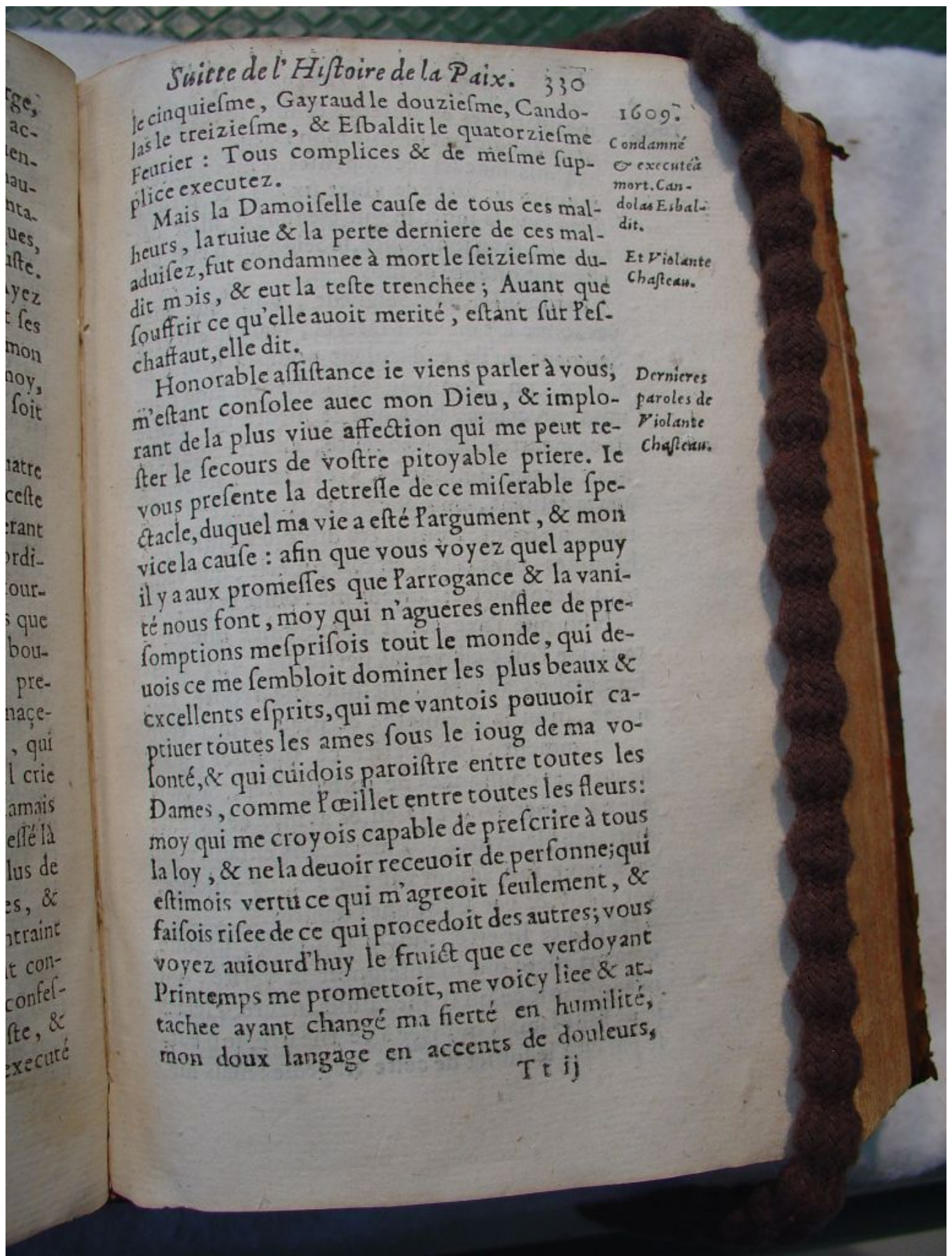
1609_399r.jpg



1609_399v.jpg



1609_330r.jpg



1609_330v.jpg

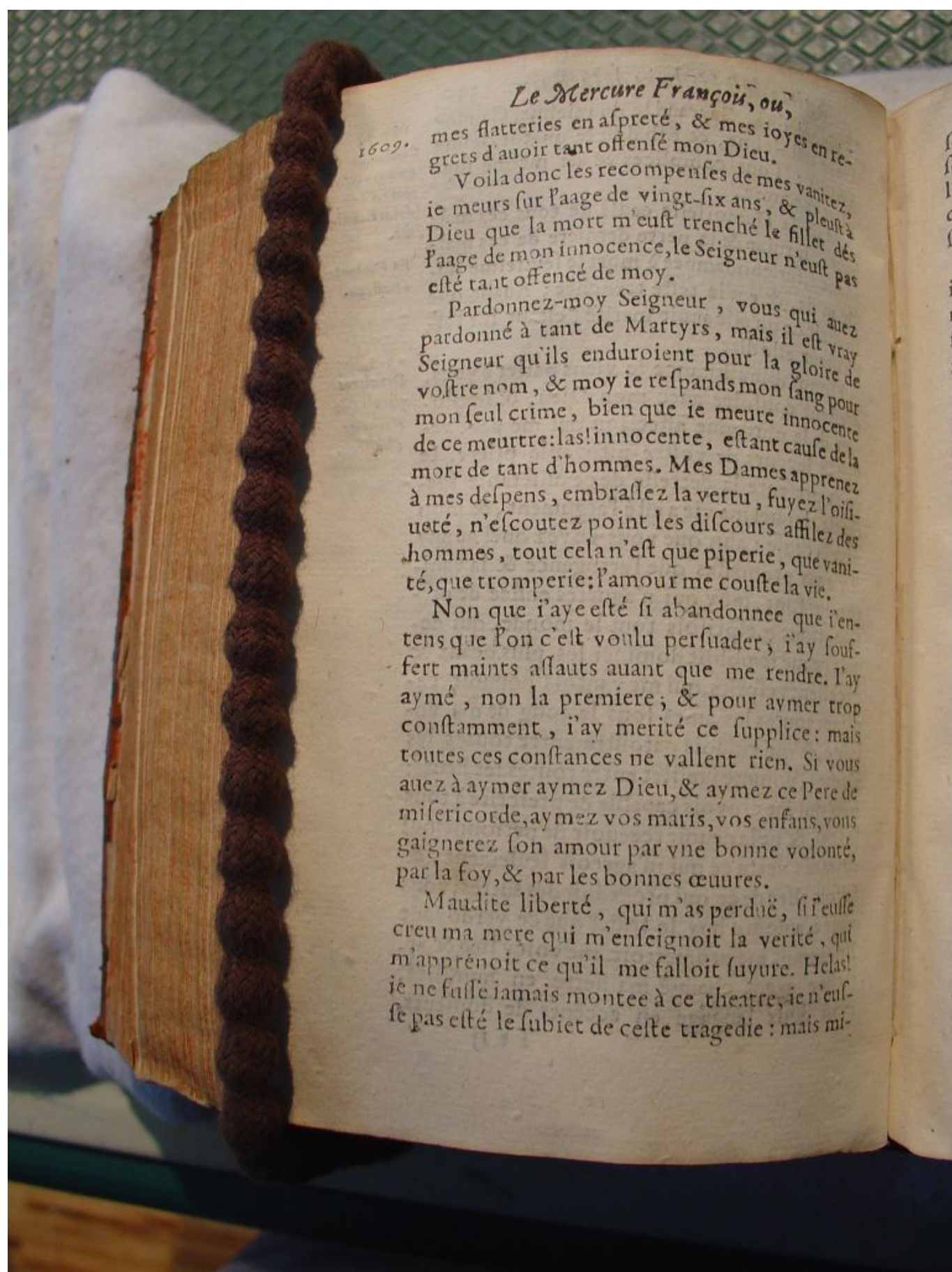


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan